

auxiliaires avec les mêmes traitements et les mêmes avantages qu'ils perçoivent actuellement, et sont mis à la disposition de l'inspecteur de l'agriculture, chef du service de contrôle du conditionnement.

ART. 4. — Le financement des dépenses résultant du fonctionnement du nouveau service sera assuré au moyen de la perception, pour le compte du budget local, des taxes qui avaient été accordées au budget de la chambre de commerce par divers arrêtés du Commissaire de la République pour faire face aux dépenses du service de l'inspection des produits.

ART. 5. — Le service de l'inspection des produits sera supprimé à compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Bourses scolaires

ARRETE N° 278 portant modification à l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire;

Vu la circulaire ministérielle n° 634 en date du 18 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire est modifié comme suit :

Les bourses sont payées :

A) dans la métropole, mensuellement et d'avance par le service administratif colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le directeur de ce service sur la provision constituée par le territoire, sous la seule obligation par les bénéficiaires de produire leurs certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 avril de chaque année.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

« Le reste sans changement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Congés de convalescence des affectés spéciaux non fonctionnaires

CIRCULAIRE N° 489 B. M. à messieurs les commandants de cercle.

Par analogie avec les dispositions prises par le Gouverneur général pour les colonies de l'A. O. F., la réglementation spéciale relatée ci-après concernant

les affectés spéciaux non fonctionnaires rentrant en congé de convalescence, est applicable au territoire. En voici les termes :

Les affectés spéciaux non fonctionnaires dont l'état de santé nécessitera le rapatriement, feront l'objet de la part de leur chef d'entreprise d'une demande écrite, en vue d'obtenir en faveur des intéressés, l'autorisation de quitter le territoire en congé de convalescence.

Cette demande devra :

1° — être *obligatoirement* accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant exposant la nécessité pour l'affecté spécial malade ou fatigué par un trop long séjour colonial, d'être rapatrié en convalescence;

2° — mentionner la durée du séjour en cours et celle des séjours antérieurs;

3° — spécifier que les frais de voyage Colonie-France aller et retour, le traitement ou le salaire des intéressés ainsi que les soins médicaux dont ils pourraient avoir besoin restent entièrement à la charge de l'entreprise au titre de laquelle ils ont été classés en affectation spéciale.

Elle sera adressée au Gouverneur, Commissaire de la République sous le timbre du bureau militaire, chargé de présenter les affectés spéciaux devant le conseil de santé qui statuera sur l'opportunité et la durée de congé de convalescence qu'il y aura lieu d'accorder aux intéressés.

Sur avis conforme du conseil de santé, le Gouverneur pourra leur accorder, par décision, l'autorisation de quitter le territoire en congé de convalescence.

Vous voudrez bien aviser de ces dispositions nouvelles toutes personnes intéressées résidant dans votre circonscription.

Lomé, le 29 mai 1940.

Le Gouverneur des colonies,
Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Restrictions de la consommation du papier

TELEGRAMME-LETRE CIRCULAIRE N° 850 à messieurs les chefs de bureau et de service.

Lomé, le 1^{er} juin 1940.

A plusieurs reprises, à l'occasion des instructions que je vous donnais touchant les conditions dans lesquelles doit être établie la correspondance administrative, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de limiter les dépenses de papier.

Les circonstances actuelles et les instructions reçues tout récemment du département, qui prescrivent d'édicter des mesures restrictives de la consommation du papier et du carton analogues à celles qui viennent d'être mises en vigueur dans la métropole, m'amènent à vous rappeler ma circulaire n° 1277 du 29 juin 1939 dont les dispositions semblent, d'une manière générale, avoir été perdues de vue.

Vous voudrez bien en reprendre l'examen et veiller personnellement à ce que votre personnel se conforme strictement aux prescriptions qui y sont contenues.

Il conviendra particulièrement que soit abandonnée, ainsi que je l'indiquais déjà dans ma circulaire n° 1277 du 29 juin 1939 la pratique qui consiste à présenter à ma signature les projets de décision ou d'arrêté appuyés d'un nombre très souvent exagéré d'ampliations destinées selon la formule employée aux « intéressés ».

La parution du Journal Officiel du Territoire sera hebdomadaire à compter du 8 juin. Les textes qui y sont insérés pourront être ainsi rapidement portés à la connaissance des commandants de cercle, des chefs de service et de bureau. Quant aux décisions ne figurant pas au journal officiel, notamment les décisions concernant le personnel, les intéressés en auront connaissance par leur commandant de cercle ou chef de service qui recevront ampliation aux fins de notification verbale.

*Le Gouverneur des colonies,
Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.*

Inspection des produits

ARRETE N° 287 complétant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents l'ayant modifié, notamment l'arrêté n° 583 du 3 novembre 1934 concernant le cacao;

Vu la dépêche ministérielle n° 7194 en date du 9 mai 1940;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 284 du 1^{er} juin 1940 portant ouverture de la campagne intermédiaire du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 susvisé est complété comme suit :

« Art. 38 bis. — Les cacaos de la récolte intermédiaire doivent, en dehors des conditions prévues aux alinéas a, b, c et e de l'article 38, répondre aux spécifications suivantes :

1^o — Ne pas contenir à l'achat plus de 6% de fèves moisies ou mitées dont 3% maximum moisies;

2^o — Ne pas contenir plus de 10% de fèves ardoisées;

3^o — Le cacao devra peser au minimum 100 grammes pour 100 fèves.

Tous les lots offerts au commerce et ne répondant pas à ces spécifications devront être saisis et détruits, de manière à éviter qu'ils ne soient conservés par les propriétaires pour mélanges ultérieurs ».

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 juin 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décisions des :

24 mai 1940. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 50 du 4 février 1940 portant affectation de M. Horard, chef ouvrier d'art

H. C. des travaux publics, à l'école professionnelle de Sokodé.

M. Stoll, chef ouvrier d'art de 3^e classe des travaux publics, est maintenu dans les attributions qui lui ont été dévolues par décision n° 30 du 26 janvier 1940.

25 mai 1940. — Le médecin capitaine Orly, du corps de santé des troupes coloniales, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du médecin lieutenant Chippaux, rapatriable.

Il remplira en outre les fonctions d'observateur météorologique de la station de premier ordre d'Atakpamé.

26 mai 1940. — M. Nativel, administrateur de 2^e cl. des colonies, chef de la subdivision de Mango, est nommé commandant du cercle du Nord, en remplacement de M. Roussel, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé de convalescence.

M. Barbero, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision de Sokodé, est nommé chef de la subdivision de Mango, en remplacement de M. Nativel, administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Lacan, médecin lieutenant du corps de santé des troupes coloniales, chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la subdivision administrative de Sokodé, en remplacement de M. Barbero, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est en outre conféré.

La présente décision aura son effet pour compter du 5 juin 1940.

PERSONNEL INDIGENE

Retraite

Par arrêté n° 285 du :

1^{er} juin 1940. — M. Folly Pancréasus, mécanicien-conducteur de 3^e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une allocation de retraite proportionnelle pour compter du 27 janvier 1940.

DIVERS

Campagne de cacao

Par arrêté n° 284 du :

1^{er} juin 1940. — La date d'ouverture de la campagne intermédiaire d'achat de cacao est fixée au 15 juin 1940.

Chef de canton

Par arrêté n° 269 du :

26 mai 1940. — Le 2^e paragraphe de l'arrêté n° 59 du 26 janvier 1938, portant nomination de M. Kalipé Paul aux fonctions de chef de canton de Vogan, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de douze mille francs (12.000 francs) payable par trimestre ».

C. F. T.

Conseil économique

Par arrêté n° 272 du :

28 mai 1940. — M. Foursaud, administrateur des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la